

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET  
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

**N ° 1091**

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,  
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,  
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et  
M. William

-----

**ARTICLE 15**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article prévoit des mesures relatives aux contentieux en matière agricole et d'eau : un référé suspension ne pourra être introduit que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort. Le caractère d'urgence en cas de saisine du juge du référé suspension sera également présumé, et le délai du juge des référés pour statuer sera limité à un mois. Le juge sera tenu de limiter la portée de l'annulation qu'il prononce à la phase de l'instruction de l'autorisation ou la partie de cette autorisation entachée d'un vice et d'ordonner la régularisation des décisions qui ne sont entachées que de vices régularisables. Il devra surseoir à statuer avec un délai pour régularisation.

Dans son avis, le Conseil d'État souligne que les aménagements contentieux qu'il est proposé d'apporter à la procédure de droit commun n'ont pas fait l'objet d'une évaluation, notamment quant à l'intérêt qu'il y aurait à les appliquer au-delà du champ des autorisations d'urbanisme et des autorisations environnementales. Il observe « qu'il ne peut pas être exclu que les pouvoirs de régularisation du juge, appliqués à une pluralité de décisions successives, soient sources de complication et d'allongement des procédures. » Il considère, enfin, que « la multiplication de règles contentieuses spéciales ne peut que nuire à la lisibilité d'ensemble des règles applicables au contentieux administratif qui, à rebours des objectifs recherchés de simplification et de clarté de la norme, se complexifie au détriment de l'égalité entre les citoyens et de la bonne administration de la justice, sans pour autant aboutir à une véritable accélération des procédures contentieuses. »

Pour l'ensemble de ces raisons, les auteurs de l'amendement proposent la suppression de cet article.

Cet amendement est issu des propositions du collectif Nourrir.